



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Avenue de la
Couronne, 145A,
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2022/102
Date d'émission 17-02-2022

Destinataires Aux directions et unités de la police fédérale
Aux zones de police de la police locale

OBJET Réduction supplémentaire du précompte professionnel – Un membre du personnel divorcé, séparé de fait ou séparé de corps avec un ou plusieurs enfants à charge

Référence Arrêté royal du 9 décembre 2021 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR, MB 23 décembre 2021.

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée qui sont des parents divorcés, séparés de fait ou séparés de corps avec un ou plusieurs enfants à charge.

2. Ratione materiae

Les membres du personnel qui sont veufs (veuves) non remarié(e)s ou pères (mères) célibataires avec un ou plusieurs enfants à charge ont droit à une réduction supplémentaire du précompte professionnel.

Pour déterminer le droit à cette réduction supplémentaire, la notion de "célibataire" a toujours été interprétée au sens strict dans la législation fiscale. Cela impliquait que les membres du personnel qui avaient déjà été mariés n'avaient pas droit à cette réduction.

Toutefois, l'arrêté royal du 9 décembre 2021, repris en référence, a étendu les bénéficiaires de cette réduction.

Depuis le 1er janvier 2022, la réduction supplémentaire de € 39 n'est plus uniquement octroyée aux membres du personnel qui sont veufs (veuves) non remarié(e)s ou pères (mères) célibataires avec un ou plusieurs enfants à charge, mais également aux membres du personnel qui sont des parents divorcés, séparés de fait ou séparés de corps avec un ou plusieurs enfants à charge.

Le SSGPI a apporté les modifications nécessaires dans le moteur salarial dans le cycle de traitement du mois de février 2022 :

- Pour les membres du personnel payés à terme échu, cette réduction supplémentaire sera appliquée à partir du traitement de février 2022 ;
- Pour les membres du personnel payés anticipativement, cette réduction supplémentaire sera appliquée à partir du traitement de mars 2022.

Etant donné qu'une telle modification ne s'applique que pour le futur, les mois de janvier et février 2022 ne seront pas régularisés au niveau du précompte professionnel. Cela se fera, le cas échéant, dans le calcul final de l'impôt sur les revenus des personnes physiques pour l'année de revenu 2022 (année d'imposition 2023).

3. En résumé

Depuis le 1er janvier 2022, la réduction supplémentaire du précompte professionnel n'est plus uniquement octroyée aux membres du personnel qui sont veufs (veuves) non remarié(e)s ou pères (mères) célibataires avec un ou plusieurs enfants à charge mais également aux membres du personnel qui sont des parents divorcés, séparés de fait ou séparés de corps avec un ou plusieurs enfants à charge.

Le SSGPI a apporté les modifications nécessaires dans le moteur salarial dans le cycle de traitement du mois de février 2022.

Pour de plus amples informations vous pouvez toujours contacter le satellite compétent du SSGPI au numéro 02/554.43.16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").



Gert DE BONTE
Directeur - Chef de service SSGPI